

COMPROMIS
entre
la France et la Grande-Bretagne,
soumettant à l'Arbitrage l'affaire de
VINAYAK DAMODAR SAVARKAR.
Signé à Londres, le 25 octobre 1910.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE s'étant mis d'accord, par un échange de notes en date des 4 et 5 octobre 1910, a l'effet de soumettre à l'arbitrage, d'une part; les questions de fait et de droit soulevées par l'arrestation et la réintégration, à bord du paquebot *Morea*, le 8 juillet 1910, à Marseille, de l'Indien VINAYAK DAMODAR SAVARKAR, évadé de ce bâtiment, où il était détenu ; d'autre part, la réclamation du Gouvernement de la République tendant à la restitution de SAVARKAR ;

Les soussignes, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du Compromis suivant :

Article premier.

Un Tribunal Arbitral, composé comme il est dit ci-après, sera chargé de décider la question suivante :

VINAYAK DAMODAR SAVARKAR doit-il, conformément aux règles du droit international, être ou non restitué par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au Gouvernement de la République Française ?

Article 2.

Le Tribunal Arbitral sera composé de cinq Arbitres pris parmi les membres de la Cour permanente de La Haye. Les deux Parties contractantes se mettront d'accord sur la composition du Tribunal. Chacune d'elles pourra désigner comme Arbitre un de ses nationaux.

Article 3.

Le 6 décembre 1910, chacune des Hautes Parties contractantes remettra, au Bureau de la Cour permanente, quinze exemplaires de son mémoire, avec les copies certifiées conformes de toutes pièces et documents qu'elle compte invoquer dans la cause. Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux Arbitres et aux Parties : savoir, de deux exemplaires pour chaque Arbitre, de trois exemplaires pour chaque Partie. Deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

Le 17 janvier 1911, les Hautes Parties contractantes déposeront dans la même forme leurs contre-mémoires, avec pièces à l'appui.

Ces contre-mémoires pourront donner lieu à des répliques, qui devront être présentées dans un délai de quinze jours après la remise des contre-mémoires.

Les délais fixés par le présent Arrangement pour la remise des mémoires, contre-mémoires et répliques pourront être étendus par une entente mutuelle des Hautes Parties contractantes.

Article 4.

Le Tribunal se réunira à La Haye le 14 février 1911.

Chaque Partie sera représentée par un Agent, avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal.

Le Tribunal Arbitral pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un ou à l'autre des Agents de lui fournir des explications orales ou écrites, auxquelles l'Agent de la Partie adverse aura le droit de répondre.

Il aura aussi la faculté d'ordonner la comparution de témoins.

Article 5.

Les Parties peuvent faire usage de la langue française ou de la langue anglaise. Les membres du Tribunal pourront se servir, à leur choix, de la langue française ou de la langue anglaise. Les décisions du Tribunal seront rédigées dans les deux langues.

Article 6.

La décision du Tribunal devra être rendue dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans les trente jours qui suivront la date de la réunion à La Haye ou celle de la remise des explications écrites qui lui auraient été fournies à sa requête. Ce délai pourrait, cependant, être prolongé à la demande du Tribunal si les deux Hautes Parties contractantes y consentaient.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 25 octobre 1910.

(L. S.) Signé : PAUL CAMBON.

(L. S.) Signé : E. GREY.